

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20903
Numéro SIREN : 831 986 203
Nom ou dénomination : APSYS RETAIL STREET

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 99409

APSYS RETAIL STREET SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 27 200 €
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
831 986 203 RCS PARIS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 9H30, au siège social.

La société Apsys Retail Street Lux, société anonyme au capital de 47 549 400 €, ayant son siège social 28 avenue Monterey 2163 - LUXEMBOURG, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 242 397, représentée par ses administrateurs Maurice Bansay, Sacha Bansay et Eric Leclerc,

Associée unique de la société APSYS RETAIL STREET SAS.

A pris les décisions suivantes :

- Nomination de Monsieur Ruben NATAF comme directeur général de la Société ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Pour donner suite à la démission de Fabrice Bansay de ses fonctions de directeur général de la Société, l'associé unique décide de nommer en qualité de directeur général de la Société, avec effet à l'issue des présentes, et sans limitation de durée, Monsieur Ruben NATAF, né le 20 juillet 1988 à Rosny sous Bois et domicilié au 139 rue de Paris à Charenton le Pont (94), qui exercera ses fonctions de directeur général conformément aux statuts de la Société et aux dispositions légales applicables.

Monsieur Ruben NATAF a déclaré par avance accepter les fonctions de directeur général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements, pour son exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.





De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé Unique APSYS RETAIL STREET LUX
Représenté par :



Maurice BANSAY



Sacha BANSAY

Et



Ruben NATAF

APSYS RETAIL STREET SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 27 200 €
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
831 986 203 RCS PARIS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juin à 9H30, au siège social.

La société Apsys Retail Street Lux, société anonyme au capital de 47 549 400 €, ayant son siège social 28 avenue Monterey 2163 - LUXEMBOURG, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 242 397, représentée par ses administrateurs Maurice Bansay, Sacha Bansay et Eric Leclerc,

Associée unique de la société APSYS RETAIL STREET SAS.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Sacha BANSAY, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la démission de Sacha Bansay et de Fabrice Bansay de leurs fonctions respectives de président et de directeur général de la Société et désignation de Fabrice Bansay en remplacement ;
- Modification des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.



L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 3 049 836,97 € en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élèvera ainsi à <6 818 638,40 €>.

L'associée unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis la constitution.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance de

- la lettre de démission de Monsieur Sacha Bansay de ses fonctions de président de la Société avec effet à l'issue des présentes
- la lettre de démission de Monsieur Fabrice Bansay de ses fonctions de directeur général de la Société avec effet à l'issue des présentes

Prend acte de la démission de Monsieur Sacha Bansay de ses fonctions de président de la Société avec effet à l'issue des présentes,

Prend acte de la démission de Monsieur Fabrice Bansay de ses fonctions de directeur général de la Société avec effet à l'issue des présentes

Remercie Monsieur Sacha Bansay et Monsieur Fabrice Bansay des services rendus à la Société au cours de leur mandat respectif de président et de directeur général et leur donnent quitus entier de leur gestion ;

Décide de nommer en qualité de président de la Société, en remplacement de Monsieur Sacha Bansay, avec effet à l'issue des présentes, et sans limitation de durée, Monsieur Fabrice Bansay, né le 8 janvier 1979 à Trappes (92) et domicilié au 28/32 avenue Victor Hugo 75116 Paris.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier l'article 25 « DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 25. – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des décisions en date du 1^{er} juin 2022 sans limitation de durée est Fabrice BANSAY, né à TRAPPES (92) le 8 janvier 1979, domicilié à PARIS (75116) 28/32 avenue Victor Hugo

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé Unique APSYS RETAIL STREET LUX
Représenté par :

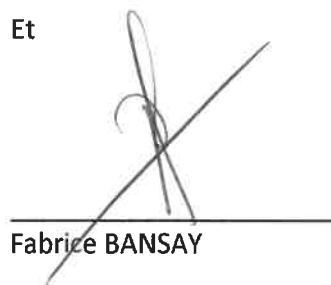


Maurice BANSAY



Sacha BANSAY

Et



Fabrice BANSAY

APSYS RETAIL STREET SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
831 986 203 RCS PARIS
(La « Société »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} juin 2022

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 3 049 836,97 € en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élèvera ainsi à <6 818 638,40 €>.

L'associée unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis la constitution.

Certifié conforme
Le Président

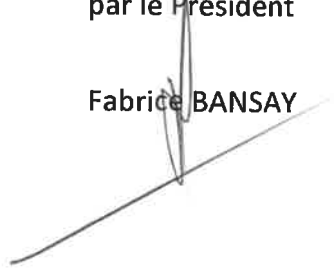


APSYS RETAIL STREET SAS
Société par actions simplifiée au capital de 27 200 euros
Siège social : 28/32 AVENUE Victor Hugo – 75116 PARIS
RCS PARIS 831 986 203

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER JUIN 2022

**Certifié conforme
par le Président**

Fabrice BANSAY



TITRE I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. – FORME

Il est formé par le soussigné et tous propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la Société ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de Commerce.

Il est rappelé que la Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « APSYS RETAIL STREET ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. – OBJET SOCIAL

La Société APSYS RETAIL STREET a pour objet en France et dans tous pays :

- *Directement ou à travers des prises de participations, l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion et la cession de tous biens et/ou droits immobiliers en France et dans tous pays,*
- *La gestion de ces participations et/ou intérêts,*
- *La constitution de toutes sociétés,*
- *Le placement de fonds disponibles et le financement de ses actifs directs et indirects, et des affaires dans lesquelles la Société détient une participation,*
- *La réalisation de toutes études ou prestations de services pour son propre compte, Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut par décision collective des actionnaires être prorogée une ou plusieurs fois par périodes de même durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, son Président ou, à défaut un actionnaire, doit provoquer une consultation des actionnaires à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. La décision collective des actionnaires de proroger la durée de la Société sera prise à la majorité des voix exprimées.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept mille deux cents euros (27.200 €). Il est divisé en deux cent soixante-douze (272) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, qui sont intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées dans le titre VI des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8. – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations, et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement intégral de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

TITRE III. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un registre de mouvements de titres tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune décision ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Outre le droit de vote qui lui est attribué, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le *boni* de liquidation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV. CESSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

ARTICLE 11. – CESSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3 Les actions de la Société sont librement négociables.

TITRE V. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

12.1 Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est révocable à tout moment, sans motifs, par décision des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2 Direction Générale

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention réglementée intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, qui les communique lui-même aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires Aux Comptes.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité simple.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée des actionnaires appelée à approuver les comptes annuels ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par le Président, en même temps que les actionnaires, et peut être effectuée par tous moyens de communication 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple, soit par un moyen électronique de télécommunication.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéo-conférence.

TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15. – DROITS DE VOTE

15.1 Conditions de majorité

15.1.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

15.1.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent ensemble au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier

quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique ;
- La transformation en Société d'une autre forme est décidée dans les conditions de quorum et de majorité fixée par la loi.

15.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 16. – MODALITES DE CONSULTATION

16.1 Modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, courrier électronique ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.1.1 En assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et peut être effectuée par tous moyens de communication 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéo-conférence.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou la représentation d'actionnaires possédant au moins 80% des titres ayant droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers à la Société. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment

par lettre, e-mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.1.2 Par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires est adressé par le Président à chaque actionnaire par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

16.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président, qui peut déléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.3 Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes dudit exercice social.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.4 Informations préalables des actionnaires

Chaque consultation des actionnaires, quel qu'en soit le mode, doit impérativement être précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces actionnaires de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17. – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18. – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes et approuvés par une décision collective des actionnaires dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 19. – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20. – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire Aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.1 des présents statuts.

ARTICLE 23. - LIQUIDATION

- 23.1** Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.
- 23.2** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

- 23.3** Les actionnaires nomment, parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants, mais non à celles de commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 23.4** Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 23.5** Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 du Code de Commerce.

Les actionnaires délibèrent valablement aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

- 23.6** En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 23.7** Les sommes restant à la disposition de la Société après liquidation et paiement des dettes sociales sont affectées en premier lieu au remboursement du nominal des actions, puis au dédommagement des actionnaires ayant contribué aux capitaux propres de la Société en acceptant l'annulation de leurs titres pour absorber des pertes éventuelles de la Société, de sorte que ces actionnaires soient remboursés de la valeur nominale des titres annulés.

Le solde des sommes pouvant subsister à l'issue du partage ci-avant énoncé est ensuite partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 25. – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des décisions en date du 1^{er} juin 2022 sans limitation de durée est Fabrice BANSAY, né à TRAPPES (92) le 8 janvier 1979, domicilié à PARIS (75116) 28/32 avenue Victor Hugo

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, sis à PARIS (75008) 19 rue Clément Marot, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 012 051.

